

Objet social de l'association Ka'fête ô mômes : accompagner les familles au quotidien et dans la durée, être un lieu ressource pour les familles d'un territoire et renforcer les liens entre les parents et les enfants.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Ka'fête ô mômes »

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but : la pérennisation d'un « café familial », lieu d'accueil pour les enfants et leurs parents et tout public participant au développement du lien social, une garderie périscolaire, une ka'fêtime, alternative à la cantine et toute nouvelle activité en lien avec l'objet social de la Ka'fête ô mômes

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 53 Montée de la Grande Côte, 69001 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association se compose de :

- *membres fondateurs,*
- *membres adhérents,*
- *membres bienfaiteurs*

Les membres fondateurs sont Valérie BOUNAB, Armelle DEBIESE, Philippe MARTIN et Carine MAURER. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative. Ils participent de même à l'assemblée générale.

Au cas où un membre fondateur deviendrait salarié de l'association, sa participation de droit au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale serait maintenue, mais avec une voix consultative.

ARTICLE 5 : Adhésion et pouvoirs des membres

- devient membre adhérent de l'association pour l'année en cours toute personne ayant acquitté de sa cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et voté en assemblée générale
- devient membre bienfaiteur toute personne agréée par le bureau qui statue. Il a les mêmes droits que les membres adhérents

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de recours, l'AG statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies aux adhérents par l'association dans le cadre de son objet social
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé, en plus des membres fondateurs, de six membres au minimum et quinze membres au maximum. L'association garantit l'égalité des sexes dans l'accès à ses instances décisionnaires.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. À partir de la quatrième année de fonctionnement de l'association, le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

L'association est apolitique et laïque, et en ce sens, aucun des membres composant le CA ne pourra utiliser l'association dans un engagement religieux ou politique. En cas de doute sur de telles utilisations, le membre du CA sera appelé à ouvrir les liens entre son engagement individuel et sa participation associative à l'avis des autres membres du CA. De plus, tout conflit d'intérêt entre participation associative et politique doit être évité ou, s'il ne peut pas être évité, doit être énoncé le plus clairement possible.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de démission d'un membre du bureau avant la fin de son mandat, la décision doit être présentée à une réunion de CA et être suivie si possible d'un délai de trois mois pour pourvoir à la vacance. En cas de vacance et si nécessaire, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il prévoit et contrôle les dépenses. Il est assisté par le bureau prévu à l'article 8. Il peut donner aux membres du bureau et aux membres fondateurs une délégation de signature sur les comptes de l'association.

Il peut donner en accord avec les membres du bureau et les membres fondateurs une délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vue d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations en assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Le nombre des procurations par membre présent est limité à 2.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, et pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification ou les décisions à prendre sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de 25 membres présents en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 14 : Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion avec une autre association,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire du mardi 13 mai 2014

Le président, Le secrétaire ou trésorier

(deux signatures originales)